

DROITS HUMAINS VERSUS DROITS FONDAMENTAUX POUR ANIMAUX : VERS UNE NOUVELLE CATEGORIE DES DROITS ?

HUMAN RIGHTS VERSUS FUNDAMENTAL RIGHTS FOR ANIMALS: TOWARDS A NEW CATEGORY OF RIGHTS?

Par Blaise IYAMBA Valentin¹ et Augustin BEDIDJO ULAR²

RÉSUMÉ:

Les droits humains compris dans ses différentes acceptions ouvrent une nouvelle ère en ce 21^e siècle au questionnement relatif à la reconnaissance de ces mêmes droits aux êtres non humains, notamment les animaux bien que disposant d'une protection légale spécifiques sur le plan international et national mais ne disposent guère pas des droits fondamentaux à l'instar des êtres humains. Les jurisprudences existantes des décisions judiciaires rendues aux Etats-Unis, en Argentine et Inde, sont éloquentes pour alimenter les débats autour de la reconnaissance des droits fondamentaux aux animaux. Il est sans nul doute que les animaux n'ont pas la capacité et la qualité d'ester en justice contre qui que ce soit, même contre leur semblable pour violation d'un quelconque droit. Dans cet imbroglio, comment peut-on reconnaître aux animaux comme des titulaires des droits fondamentaux au même titre que les êtres humains ? Cette préoccupation divise plus d'un chercheur et constitue l'objet de ce travail, lequel s'interroge sur un probable avenir proche d'une nouvelle génération (4^e génération des droits) et appelle à une nouvelle ingénierie juridique.

Mots-clés : Droits humains, droits fondamentaux pour animaux, nouvelle catégorie juridique.

ABSTRACT:

Human rights understood in its various senses open a new era in the 21st century to the questioning of the recognition of these same rights to non-human beings, including animals, although with specific legal protection at the international and national levels, do not have basic rights like human beings. The existing case law of the judicial decisions rendered in the United States, Argentina and India are eloquent to fuel the debate on the recognition of fundamental rights to animals. There is no doubt that animals do not have the capacity and the capacity to sue anyone, even against their counterparts for violation of any right. In this imbroglio, how can we recognize animals as holders of fundamental rights in the same way as human beings? This concern divides more than one researcher and constitutes the object of this work, which questions the probable future close to a new generation (4th generation of rights) and calls for a new legal engineering.

Keywords: Human rights, fundamental rights for animals, new legal category.

¹ Assistant à la faculté de Droit de l'Université de Kisangani en République Démocratique du Congo, Chercheur associé au Centre de Recherche Interdisciplinaire de Droit, Gouvernance Territoriale et Développement Durable (CRIDGTDD) à Kisangani, Avocat au Barreau de la Tshopo/RDC et actuellement Master de spécialisation en droits humains aux universités Saint-Louis de Bruxelles, Catholique de Louvain et Namur en Belgique

² Assistant à la faculté de Droit de l'Université de Kisangani en République Démocratique du Congo, Avocat au Barreau de la Tshopo/RDC et Chercheur associé au Centre de Recherche Interdisciplinaire de Droit, Gouvernance Territoriale et Développement Durable (CRIDGTDD) à Kisangani

INTRODUCTION

Les droits humains, les droits de l'homme, les droits de la personne, les droits fondamentaux... quel que soit l'emploi ou le synonyme utilisé, ont connu et continuent à connaître encore aujourd'hui un dynamisme sans précédent « de multiplications, modulations, confusions, précisions³ ». L'actualité de l'animal aujourd'hui, le droit des animaux, le comportement alimentaire des humains qui évolue d'ailleurs, « aujourd'hui c'est devenu un sujet carrefour, à la mode⁴ ». Ce n'est plus un secret pour personne, « la question du bien-être animal est lentement en train de s'internationaliser, car déjà en 2007 en Europe, tous les pays de l'Union acceptèrent en effet d'inclure dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une disposition dévolue à la protection du bien-être des animaux en tant qu'être sensibles⁵ ». La réalité européenne sur la considération des animaux comme « des êtres sensibles » n'est pas un fait isolé, déjà Thomas Taylor avait soutenu, à l'aide d'arguments démonstratifs, « d'une part qu'il existe une parfaite égalité entre l'homme et l'animal, d'autre part que tous les êtres vivants ont une dignité intrinsèque et une valeur propre⁶ ».

De nos jours, plus au moins trois jurisprudences existent sur la problématique de reconnaître ou pas aux animaux des droits fondamentaux. Aux Etats-Unis, en Argentine et Inde, les associations de la défense des droits des animaux ont tour à tour, saisi les instances judiciaires afin de garantir aux animaux, notamment trois types de droits fondamentaux à savoir : le droit à la vie, le droit à la liberté et le droit à ne pas subir de torture. De toutes ces décisions jurisprudentielles, seules rendues par les tribunaux indiens « ont à la fois reconnu les animaux comme titulaires de droits, défini l'étendue générale de ceux-ci et offert un mécanisme d'arbitrage pour régler les tensions entre droits animaux et droits humains⁷ ».

³Diane Bernard, *Cours de philosophie de droit de l'homme : le concept de « droits humains »*, Master de spécialisation, USL, 2019, p. 2.

⁴ Pastoureau M., *Loup y es-tu ? Le Loup, vedette du bestiaire européen*, émission télévisée Grand-Angle, TV5MONDE DIRECT, 05/01/2019, disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=H5kWPYgOCUw&feature=em-uploademail>

⁵ Chapaux V., *Articuler droits animaux et droits humains : leçons des tribunaux New-yorkais, Argentins et Indiens*, Revue Droits fondamentaux, 2016, p. 1.

⁶ Battaglia, Bonis Oristella., *Droits des humains, droits des animaux*, In Les cahiers du GRIF, Hors-Série n°1, 1996, Chair et Viande, Pp. 33-47, disponible sur : https://www.persee.fr/doc/grif_0770-6081_1996_hos_1_1_1883

⁷ Chapaux V., *Op. cit.*, p. 15.

Ce qui paraît intéresser c'est que « la Cour indienne va même plus loin et souligne que, sauf exceptions, les animaux disposent du droit fondamental, à la vie et à ne pas subir d'actes de torture⁸ ».

Cette évolution croissante de la notion des droits fondamentaux, augmente la complexité des idées initiales de « droits humains » tel que voulues par les pères du 18^e siècle et confirme la thèse selon laquelle « le développement contemporain des droits s'est soldé par un accroissement significatif de leur complexité interne et cette complexité suscite une série d'interrogations sur la nature des droits fondamentaux en général⁹ ». De ce cheminement, des nouvelles réflexions s'imposent sur les possibilités d'étendre la reconnaissance des droits fondamentaux aux autres êtres vivants dont les animaux, et de supprimer l'exclusivité aux seuls êtres humains. Comme ça fait débat, est-ce possible et nécessaire aujourd'hui de reconnaître les droits fondamentaux aux animaux ? Les pages qui suivent tenteront de fournir les éléments de réponse à cette question.

I.1. CONTENU JURIDIQUE DU CONCEPT « DROITS FONDAMENTAUX »

Avant toute réflexion au fond, il est évident de faire d'abord une lumière sur la définition des droits fondamentaux et ensuite déterminer leurs origines. Pour cela en effet, autant les droits fondamentaux sont constitutifs de plusieurs synonymes¹⁰, autant la recherche d'une définition définitive paraît quasiment difficile. Plusieurs définitions sont envisageables pour appréhender le sens de droits fondamentaux cependant, les droits fondamentaux peuvent désigner « l'ensemble des droits subjectifs essentiels de l'individu qui font l'objet d'une protection au sein des Etats de droit et des démocraties¹¹ ». Appelés autrement (libertés fondamentales), les droits fondamentaux sont inhérents à la notion même de l'individu et « les titulaires d'un droit fondamental sont les personnes¹² » c'est-à-dire

⁸ Idem

⁹ Philippe Gérard., *L'esprit des droits : Philosophie des droits de l'homme*, Larcier, 2016, p. 9.

¹⁰ Plusieurs synonymes sont utilisés pour désigner « les droits fondamentaux ». Généralement à la place des droits fondamentaux, on emploie également les droits de l'homme, les droits humains, les droits de la personne etc.

¹¹ ROIG E., *Droits fondamentaux : définitions, Fiches pratiques*, Lexique, 2018, disponible sur : <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/23746-droits-fondamentaux-definition>

¹² Association des étudiants en droit (AED), *Droits fondamentaux : basé sur le Cours du Professeur Michel Hottelier*, Genève, 2013, p. 4, disponible sur : www.aed-geneve.ch/wp-Content/uploads/2013/Polycopié-Fanda-AED-final.pdf

qu'aucune possibilité de reconnaître aux animaux d'être des titulaires des droits fondamentaux n'est envisagé.

Sur le plan international ou universel, régional et national, les droits fondamentaux sont généralement protégés par des textes à valeur conventionnelle et/ou constitutionnelle. Parmi lesquels il y a, notamment : la Déclaration universelle des droits de l'homme ; les deux pactes internationaux (dont l'un relatif aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels) ; la Convention des états américains des droits de l'homme ; la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Autrement dit, les droits fondamentaux constituent l'ensemble de toutes les générations des droits humains à savoir : les droits civils et politiques (droits de la première génération) ; les droits économiques, sociaux et culturels (droits de la deuxième génération) et les droits collectifs (droits de la troisième génération) ainsi que des organes auxquels il est garanti la possibilité de se faire reconnaître et faire respecter ces droits.

I.2. EST-IL POSSIBLE DE RECONNAITRE LES DROITS FONDAMENTAUX AUX ANIMAUX ?

L'analyse des éléments de la définition des droits fondamentaux telle que proposée ci-haut peut permettre de répondre à cette question. Le caractère, notamment inné et la condition de juridicité et justiciabilité des droits fondamentaux seront développés largement dans cette partie afin de conclure ou pas à la possibilité de reconnaître les droits fondamentaux aux animaux aujourd'hui. De par son origine, les droits fondamentaux ont été conçus comme des droits, notamment « innés à la nature humaine¹³ ». Il se dégage de cette phrase qu'il n'est envisagé aucune possibilité de la reconnaissance des droits fondamentaux aux animaux car, il est dit expressis verbis que les droits fondamentaux sont « innés à la nature humaine » et non à la nature des êtres vivants ou tout simplement à la nature animale.

En ce qui concerne les conditions, notamment de juridicité et justiciabilité des droits fondamentaux, aucune possibilité n'est également envisageable pour rendre effective ces conditions par les animaux. Etant donné que d'abord, les animaux n'ont pas la capacité et la qualité d'ester en justice ni contre une personne humaine moins encore pour un autre

¹³ Article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, disponible sur : <https://droit-finances.commentcamarche.com/#ID=302&module=download>

animal pour la violation de ses droits. Mais ensuite, jusqu'à ce jour, aucune organisation, compétence et juridiction des animaux n'existent afin de connaître les affaires liées à la violation du possible « droits fondamentaux » des animaux. De même qu'enfin, jusqu'à la preuve du contraire, les animaux ne sont pas des « sujets des droits » par conséquent, ni les animaux eux-mêmes ni encore les organisations qui s'occupent de leur défense n'auront pas la possibilité de revendiquer devant les instances judiciaires « le respect » de leurs droits fondamentaux violés faute, notamment de la base juridique.

I.3. VERS UNE RECONNAISSANCE DES DROITS FONDAMENTAUX AUX ANIMAUX ET LA CREATION DE LA QUATRIEME GENERATION DES DROITS ?

Cette question est sujette de controverse à plusieurs échelles dont notamment sur l'égalité, universalité, subjectivité des droits collectifs, économiques, sociaux et culturels qui suscitent dans les chefs des penseurs et les hommes des sciences, des nouvelles réflexions du possible reconnaissance ou pas des droits fondamentaux aux animaux. Ayant déjà une dimension d'approche philosophique qui ne met pas au même diapason la doctrine en matière des droits fondamentaux, ces droits surgissent encore comme un diable dans l'eau bénite pour élargir cette approche philosophique tant vanté par certains chercheurs.

Il est souvent présumé que les droits légaux, pour leur part, sont l'apanage de l'humanité, qui seule peut en convenir et les utiliser. Les animaux non humains peuvent indirectement bénéficier d'obligations légales que les êtres humains s'imposent eux-mêmes entre eux, mais ils ne sont pas l'objet direct de ces obligations et ne sont jamais réellement les sujets de droits légaux. Néanmoins, certains auteurs s'interrogent sur la possibilité non seulement de concéder des droits moraux à des êtres non humains, ou encore de faire profiter ces derniers d'un renforcement des devoirs légaux assumés par les humains, mais aussi de leur accorder la personnalité juridique ainsi que certains droits légaux, dont le respect est protégé par un système de justice¹⁴.

¹⁴Valéry Giroux, *Des droits légaux fondamentaux pour tous les êtres sensibles*, klesis-revue philosophique, humanité et animalité, 2010

Chez les auteurs qui cherchent ainsi à étendre la famille des sujets de droit au-delà des frontières de l'espèce homo sapiens, plusieurs focalisent sur nos plus proches cousins, les grands singes¹⁵.

Cependant, en dépit des difficultés telles que ci-haut démontrées, la complexité de la notion et l'évolution des droits fondamentaux donneraient naissance à des nouvelles catégories des droits d'ici peu. En effet, cette hypothèse peut être vérifiée sur base de l'analyse des affaires portées, notamment devant les cours et tribunaux indiens par les associations de la défense des droits des animaux, lesquelles affaires ont abouti à des jurisprudences reconnaissant aux animaux, notamment le droit à la vie et à la liberté.

Vincent Chapeau¹⁶ n'a pas eu besoin de lunette pour voir et estimer que « les décisions des cours et tribunaux indiens pourraient être facilement transposable dans d'autres systèmes juridiques car, la majorité des systèmes du monde reconnaissent déjà implicitement une sorte de test de nécessité en matière de traitement des animaux ». L'opinion de l'auteur Chapaux, doit être comprise comme la partie visible d'une vague toujours plus profonde, étant donné aussi que, la plus haute juridiction pénale de l'Argentine reconnaît non seulement que les animaux sont des « sujets de droits non humains » mais aussi, a invité des tribunaux inférieurs à en tenir compte.

De tout ce qui précède, il est possible de s'imaginer dans les jours avenir proches, une possible naissance d'une nouvelle génération des droits (la quatrième génération des droits). Cependant, nous pensons qu'admettre la reconnaissance des droits fondamentaux aux animaux, c'est la pire contradiction avec les textes juridiques de protection des droits fondamentaux existant aujourd'hui. De ce fait, l'analyse de deux textes juridiques semble être suffisante pour confirmer cette contradiction en cas de reconnaissance des droits fondamentaux aux animaux.

¹⁵Les participants au Projet grands singes cherchaient à inclure ceux qui, parmi les animaux non humains, ressemblent tellement aux animaux humains que leur exclusion de la communauté des égaux est manifestement injustifiable. Voir Paola Cavalieri et Peter Singer, *The Great Ape Project*, New York, NY, St.Martin's Griffin, 1993. Dans le même ordre d'idée, Steven M. Wise soutient qu'il faut accorder deux droits légaux fondamentaux, soit le droit à l'intégrité physique et le droit à la liberté du corps, aux chimpanzés ainsi qu'aux bonobos. Voir Steven M. Wise, *Rattling the Cage*, Cambridge, MA, Perseus Publishing, 2000.

¹⁶ Est chargé de cours, membre du Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international de l'Université libre de Bruxelles (ULB). Créateur du site InternationalAnimals.com.

I.4. VERS UNE INTEGRATION DES DROITS DE L'ANIMAL DANS LA NOUVELLE CONCEPTION DE DROIT DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789 AU 21^e SIECLE

La conception classique, traditionnelle des droits de l'homme est aujourd'hui insuffisante, car elle est restrictive. Des espaces nouveaux sont ouverts tels que les développements durable, les biotechnologies et la bioéthique, le développement des moyens d'information et de communication et, naturellement, l'environnement avec toutes ses composantes. Si progressivement les droits de l'homme tendent à devenir le langage commun de l'humanité, il n'en demeure pas moins que c'est un mélange de foi et d'inquiétude qui traduit l'expression d'une attente à l'issue incertaine.

La Déclaration universelle des Droits de l'homme éveille l'espoir, mais est susceptible de donner des illusions. Le bilan au début de ce siècle est à l'évidence contrasté, d'autant qu'il y a urgence à intégrer dans cette problématique des thèmes de réflexion inédits liés à des sujets nouveaux y compris celui des droits de l'animal. L'intégration des droits de l'animal dans l'étendue ouvert aux droits de l'homme peut être justifiée par le combat moral, scientifique et juridique. Elle peut être justifiée également par la consécration d'une part d'humanité dans l'animalité comme le prophétisait Jeremy BENTHAM il y a deux siècles.

Il est possible alors d'en tirer des conséquences juridiques afin d'introduire un fragment d'humanité. Il peut être justifié aussi au regard de l'histoire de l'humanité. Son passé nous enseigne que le lien entre l'homme et l'animal était rigoureux dans son sens, sa valeur et sa portée. Il est donc légitime de rapprocher droits de l'animal et droits de l'homme. Mais il faut aller plus loin et admettre que les droits de l'homme dans leur modernité doivent intégrer toutes les composantes environnementales dont le milieu de vie et le respect de la vie au sens particulièrement des droits de l'animal¹⁷.

¹⁷Intervention de Jean-Marie Coulon Premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, administrateur de la Fondation ligue française des droits de l'animal. Conférence donnée à l'institut des sciences Politiques, lundi 23 juin 2008, à l'initiative de l'association étudiante de sciences-Po- Paris « Tribune pour l'Animal ».

1.5. REGARDS SUR LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789 FACE AUX EVENTUELS DROITS FONDAMENTAUX DES ANIMAUX AU 21^e SIECLE

Les droits fondamentaux de la personne sont accordés à tous les êtres humains et seulement aux êtres humains. La discrimination opérée dans l'attribution de ces protections légales fondamentales suit donc les frontières de l'espèce. Or, depuis Aristote, nous reconnaissons que, pour être moralement acceptable, toute discrimination doit être justifiée par une raison moralement valable¹⁸. Le principe aristotélicien d'égalité nous enjoint à traiter les cas similaires de manière similaire et les cas différents de manière différente¹⁹. Discriminer entre deux êtres sur la seule base de leur espèce, à moins que l'espèce constitue un critère pertinent quant au traitement en cause, serait spéciste. Et au plan moral, le spécisme est structurellement comparable au racisme et au sexisme²⁰. La discrimination entre les animaux humains et les animaux non humains dans l'octroi des droits les plus fondamentaux ne peut donc pas être justifiée par l'appartenance à une espèce en tant que telle. À cet égard, en effet, il semble que l'espèce ne soit guère plus pertinente que le sont le sexe ou l'origine ethnique des individus. Pour éviter le spécisme et nous assurer qu'il est moralement légitime de n'accorder les droits les plus fondamentaux qu'aux êtres humains, il faudrait donc en mesure de démontrer que tous les êtres humains et seulement les êtres humains possèdent les intérêts fondamentaux que les droits de la personne sont destinés à protéger²¹.

Que disent les textes légaux quant à ceux ? Les différents instruments juridiques de protection des droits fondamentaux en tout cas, au niveau national, région et international (consacrent uniquement des droits fondamentaux aux êtres humains). Etant donné qu'à l'origine, les droits fondamentaux ont été conçus « comme un ensemble de droits innés, inaliénables et imprescriptibles qui appartiennent à tous individu et trouvent dans la nature humaine leur fondement commun²² ». Ainsi, admettre aujourd'hui une reconnaissance des droits fondamentaux aux animaux, cela serait un motif de « mépris des droits de

¹⁸Individuals are to be treated in the same way unless there is a relevant difference between them that justifies a difference in treatment », James Rachels, *Created from Animals –the Moral Implications of Darwinism*, Oxford, Oxford University Press, 1991

¹⁹ Voir Aristote, *Éthique de Nicomaque*, tr., Jean Voilquin, Paris, GF-Flamarion, 1992, V.3.1131a10-b15.

²⁰ Le spécisme peut être défini de la façon suivante : « la volonté de ne pas prendre en compte (ou de moins prendre en compte) les intérêts de certains au bénéfice d'autres, en prétextant des différences réelles ou imaginaires, mais toujours dépourvues de lien logique avec ce qu'elles sont censées justifier. » Cette définition paraît à l'endos de chaque numéro des Cahiers antispécistes, <http://www.cahiers-antispecistes.org/spip.php?article13>.

²¹Valéry Gir., *op.cit.*, p.132-133

²² Philippe, G., *Op. cit.*, p. 9.

l'homme », une des causes des malheurs publics (Préambule de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789). Loin pour ce travail de faire allusion à des nombreuses modulations reconnus à chacun des droits fondamentaux (la liberté de conscience, d'expression, d'égalité ; la liberté etc.) ; les droits fondamentaux dont la base fondamentale était les droits civils et politiques, ont connu une évolution croissante avec l'avènement des droits collectifs et économiques, sociaux et culturels.

I.6. RADIOSCOPIE DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE DU 25 JUIN 1993 ET LA POSSIBLE RECONNAISSANCE DES DROITS FONDAMENTAUX AUX ANIMAUX

De l'analyse de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, aucune chance n'est envisagée afin de reconnaître les droits fondamentaux aux animaux. Etant donné que, l'article 1 alinéa 3 stipule « ...les libertés fondamentales sont inhérentes à *tous les êtres humains*, leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements ».

Du décryptage de cet alinéa de l'article 1^{er} de la Déclaration et du Programme d'Action de Vienne, deux analyses sont croisées et possibles. D'une part, ce texte n'envisage pas une moindre possibilité de reconnaître un droit fondamental (droit à la liberté) aux animaux car, il est clairement clarifié que les libertés fondamentales sont inhérentes à tous les « êtres humains » et non à tous « les êtres vivants ». D'autre part, ce texte renforce l'idée de base des droits fondamentaux comme des « *droits inhérents à la nature humaine* » telle que soutenu dans le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 pré rappelée. Ainsi, n'ayant pas été déclaré la possibilité de reconnaître des droits fondamentaux à tous les êtres vivant mais plutôt à tous les êtres humains ; en tout cas de la lettre et du l'esprit de la déclaration et du Programme d'action de vienne, les animaux se voient leurs être exclus la chance de la reconnaissance des droits fondamentaux.

CONCLUSION

Les droits fondamentaux connaissent aujourd'hui une évolution croissante, notamment avec la naissance des nouvelles réalités politiques, socio-économiques et culturelles des pays. Ces nouvelles réalités engendrent des politiques publiques propres à chaque pays en vue de s'adapter aux nouveaux contextes, notamment sociaux et culturels sans perdre de vue le respect des textes légaux et réglementaires du pays et de ceux découlant de ses engagements internationaux. Depuis la nuit de temps, il existe encore trois générations traditionnelles des droits de l'homme (droits humains) à savoir : les droits civils et politiques ; les droits économiques, sociaux et culturels et les droits collectifs. Ces trois groupes des droits forment ce que l'on dénomme « les générations des droits humains ».

A cet effet, au vu de l'évolution actuelle, notamment de la science et culture ; certains agissements, une tendance croissante, l'actualité animal, le comportement alimentaire des humains, etc., font montrent que les animaux bénéficieraient eux-aussi, des droits fondamentaux. Tel a été l'objet de cette étude. Cependant, les analyses de cette étude ont démontré qu'il est difficile et non impossible d'affirmer aujourd'hui avec certitude absolue une possible reconnaissance des droits fondamentaux aux animaux. Ces difficultés sont liées d'abord aux différents textes juridiques qui garantissent les «droits fondamentaux ». Ensuite, tous ces instruments juridiques nationaux, régionaux et universels, reconnaissent des « droits fondamentaux » qu'à seul « être humain » et non aux « êtres vivants ». Enfin, la problématique de la juridicité et justiciabilité des droits fondamentaux existant dans les différentes générations des droits, n'accordent aucun crédit jusqu'à la preuve du contraire aux animaux d'être titulaires des droits fondamentaux.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] Association des étudiants en droit (AED), *Droits fondamentaux : basé sur le Cours du Professeur Michel Hottelier*, Genève, 2013, p. 4, disponible sur : www.aed-geneve.ch/wp-Content/uploads/2013/Polycopié-Fanda-AED-final.pdf
- [2] Battaglia, Bonis Oristella., *Droits des humains, droits des animaux*, In Les cahiers du GRIF, Hors-Série n°1, 1996, Chair et Viande, Pp. 33-47, disponible sur : https://www.persee.fr/doc/grif_0770-6081_1996_hos_1_1_1883
- [3] Chapaux V., *Articuler droits animaux et droits humains : leçons des tribunaux Ney-yorkais, Argentins et Indiens*, Revue Droits fondamentaux, 2016, p. 1.
- [4] Diane Bernard, *Philosophie des droits de l'homme*, Cours de Master de Spécialisation en droits de l'homme, USB, 2018.
- [5] Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 26 août 1789, disponible sur : <https://droit-finances.commentcamarche.com/#ID=302&module=download>
- [6] Individuals are to be treated in the same way unless there is a relevant difference between them that justifies a difference in treatment », James Rachels, *Created from Animals –the Moral Implications of Darwinism*, Oxford, Oxford University Press, 1991
- [7] Jean-Marie Coulon Premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, administrateur de la Fondation ligue française des droits de l'animal. Conférence donnée à l'institut des sciences Politiques, lundi 23 juin 2008, à l'initiative de l'association étudiante de sciences-Po-Paris « Tribune pour l'Animal »
- [8] Philippe Gérard., *L'esprit des droits : Philosophie des droits de l'homme*, Larcier, 2016, p.9.
- [9] ROIG E., *Droits fondamentaux : définitions, Fiches pratiques*, L'exique, 2018, disponible sur : <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/23746-droits-fondamentaux-definition>
- [10] Pastoureau M., *Loup y es-tu ? Le Loup, vedette du bestiaire européen*, émission télévisée Grand-Angle, TV5MONDE DIRECT, 05/01/2019, disponible sur : <https://www.youtube.com/watch?v=H5kWPYGOcUw&feature=em-uploademail>
- [11] Valéry Giroux, *Des droits légaux fondamentaux pour tous les êtres sensibles*, klesis-revue philosophique, humanité et animalité, 2010